

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2016

### RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N° 931

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 46 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement est complétée par un article L. 334-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 334-2-2.* – Un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés équipe :

« - les navires de l'État d'une longueur supérieure ou égale à 24 mètres qui ne participent pas à des activités de sécurité ou de défense nationales,

« - les navires de transport de charge de plus de 24 mètres,

« - les navires à passagers de plus de 24 mètres,

« battant pavillon français, lorsqu'ils naviguent dans les sanctuaires pour les mammifères marins Pélagos et Agoa. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de cohérence, cet amendement propose un dispositif commun pour l'ensemble des navires concernés : il paraît en effet difficile de proposer d'un côté une expérimentation simple sur les navires d'Etat, et de l'autre de rendre obligatoire sans attendre le dispositif à d'autres navires.

Il est également proposé de supprimer toute référence aux navires de plaisance : cela serait en effet contre productif et irait à l'encontre de l'objectif recherché de protection des mammifères marins. L'activité touristique économique dite de *whale watching* (observations des cétacés) serait en effet grandement facilitée avec un accès direct aux données sur la localisation des animaux. Or cette activité a un impact très sensible sur les mammifères marins (dérangement accru).